



Conditions générales de vente

1^{er} novembre 2014

1 Domaine de validité

Les présentes conditions générales de vente font partie intégrante de tout contrat conclu entre Ecorise Laurent Guinnard (ci-dessous : la Société) et le client. Elles s'appliquent pour autant qu'elles ne dérogent pas à des dispositions spéciales du contrat, qui priment sur elles. Elles sont publiées sous www.ecorise.ch (ci-dessous : le site internet de la Société). Dès lors, elles sont réputées connues et acceptées sans réserve lors de la commande. Des dérogations peuvent y être apportées, mais nécessitent la forme écrite pour être valables. Tous les termes et conditions sont sujets à d'éventuels changements jusqu'à la confirmation de la commande par la Société.

La Société se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions générales. Si certains points des conditions générales perdaient leur validité, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions.

2 Prix et offres

Tous les prix s'entendent nets. La Société n'est pas soumise à la TVA. Les frais accessoires tels que l'installation, le montage, le matériel supplémentaire, l'emballage, l'envoi, les frais de livraison et les majorations pour certains moyens de paiement et prestations de service sont facturés en plus.

Les prix de l'offre sont bloqués pendant le délai de validité de l'offre, sauf modification majeure des conditions du marché. Sous réserve de modifications techniques, d'erreurs et de fautes d'impression.

Sauf mention contraire, les offres sont valables 30 jours après leur date d'émission.

3 Conditions de paiement

Sauf convention contraire, le délai de paiement des factures et des acomptes est de 30 jours net.

En cas de retard de paiement par le client, la Société se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires au taux de 5% par année dès l'échéance de la facture, ainsi que des frais de dossier, par CHF 20.- pour chaque rappel. En outre, la Société est légitimée à suspendre ses travaux en cas de non-paiement par le client ; si les travaux ne peuvent finalement pas être exécutés par la faute du client, celui-ci est redevable à l'égard de la Société du prix du travail fait et de dommages-intérêts, couvrant notamment le bénéfice manqué.

Tous les articles commandés restent propriété de la Société jusqu'au paiement intégral du prix d'achat (y compris tous les suppléments). La mise en gage, la cession à titre de sûreté, le traitement ou la transformation ne sont pas permis sans le consentement explicite de la Société. Cette dernière est autorisée à faire inscrire les marchandises livrées dans le registre des pactes de réserve de propriété, conformément à l'art. 715 CC.

La Société a en outre le droit de céder des dettes en suspens à des Sociétés de recouvrement externes.

4 Propriété intellectuelle

Le site internet de la Société, les offres, les factures et tous les documents sont protégés par le droit d'auteur et sont la propriété exclusive et exhaustive de la Société. Ils ne peuvent notamment pas être publiés, dupliqués ou modifiés sans l'accord préalable écrit de la Société.

5 Assurance de construction

Le client s'assure que le maître d'ouvrage a conclu une assurance risque de construction à ses frais ou assume ces risques lui-même.

6 Gestion des déchets

Sauf convention contraire, la Société trie et évacue ses propres déchets et ne participe pas à une solution commune sur le chantier, ni financièrement, ni par l'utilisation.

7 Protection des ouvrages

La protection des ouvrages posés, notamment contre l'endommagement ou les salissures, n'incombe pas à la Société. Si ces travaux doivent être exécutés par la Société, ils seront facturés séparément.

8 Force majeure

La Société et le client ne répondent pas de l'inexécution des obligations contractuelles en cas de force majeure, telle que catastrophe naturelle, y compris enneigement empêchant l'accès au lieu du travail, grève, guerre, terrorisme, incendie, etc. La partie qui en a connaissance doit en informer l'autre dans les meilleurs délais, de même que de sa durée probable. Dès la cessation de l'empêchement, un nouveau planning des travaux doit être établi entre parties.

9 Matières dangereuses

Le client prend note que la Société, pour des raisons légales, est tenue d'interrompre immédiatement les travaux de construction si une substance particulièrement dangereuse telle que l'amiante est trouvée au cours des travaux. Dans ce cas, la Société s'engage à en informer sans délai le client ou son représentant.

Dans un tel cas, dès que le client est informé, les délais et termes convenus sont reportés d'office jusqu'à l'achèvement de la planification des mesures éventuellement nécessaires ; s'il n'y a pas de mesures à prendre, est déterminant le moment où l'identification approfondie des dangers et l'évaluation des risques sont terminées.

En outre, le client s'engage dans ce cas à indemniser la Société en fonction des frais effectifs pour l'identification approfondie des dangers et l'évaluation des risques ainsi que pour la planification éventuelle des mesures nécessaires et les annonces à faire à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), dans la mesure où ces activités ne sont pas prises en charge par le client. Si le client accepte d'assumer ces activités mais ne les exécute pas conformément aux prescriptions légales et/ou aux règles de l'art de la construction, il est tenu de réparer l'intégralité du dommage en résultant à l'égard de la Société.

10 Publicité

La Société est autorisée à afficher un panneau publicitaire sur le chantier, pendant la durée des travaux. Les photographies du chantier et du bâtiment terminé, intérieur comme extérieur, peuvent être utilisées par la Société à des fins publicitaires, sans restrictions.

11 For et droit applicable

Le for pour tout litige entre le client et la Société est au lieu du siège de la Société. Les tribunaux ordinaires sont compétents.

Le droit matériel suisse, à l'exception de ses règles de conflit de lois, est seul applicable.